

Dopez votre future retraite

La loi Fillon offre des solutions pour agir sur le montant de sa pension. La preuve en quatre études de cas.

Absence de liberté, inégalité, individualité : telle pourrait être la devise des salariés français en matière de retraite. Certes, le principe des régimes de retraite complémentaire (ceux qui apportent le « complément » à la retraite de base de la Sécurité sociale) est bien la répartition, c'est-à-dire la solidarité. Entre générations en particulier. Les actifs financent par leurs cotisations les pensions des retraités, et ainsi de suite. Mais le système comporte des contraintes qui entraînent de vraies inégalités.

Le tableau que nous publions, réalisé en exclusivité pour *L'Expansion* par le cabinet Optimaretraite, montre que les caisses de retraite complémentaire ne servent pas tout le monde à la même enseigne. Selon la caisse à laquelle on est affilié – et affilié de manière obligatoire

La rentabilité mesure le rapport entre le prix d'achat du point et la rente servie par la caisse de retraite complémentaire. Une rentabilité de 5 % signifie que, pour 100 euros cotisés, on recevra une pension viagère de 5 euros par an.

En prévision de sa retraite, le créateur d'entreprise peut soigner la rédaction de l'objet social de sa société. Un statut de « conseil en informatique » lui permettra de s'inscrire à la Cipav, plus rentable que l'Organic (« vente de produits informatiques »).

Exclusif : la vraie rentabilité des caisses de retraite complémentaire

Nom de la caisse	Professions concernées	Rentabilité si départ à 65 ans	Rentabilité si départ à 60 ans à taux plein	Rentabilité si départ à 60 ans avec abattement maximal	Prix d'achat du point	Valeur du point	Abattement maximal pratiqué
Carsaf	Sages-femmes	47,96 %			12,72	6,1	
Carpimko	Professions paramédicales	17,56 %	13,17 %	13,17 %	95	16,68	25 %
Ircantec (1)	Agents non titulaires de l'Etat	15,11 %	15,11 %	11,79 %	2,763	0,41758	22 %
Cavom	Officiers ministériels	14,97 %	11,23 %	11,23 %	168	25,15	25 %
Ircec (1)	Artistes	12,61 %	12,61 %	9,46 %	46	5,8	25 %
Cipav (1)	Conseils	12,41 %	12,41 %	9,31 %	189	23,46	25 %
Cavec	Experts-comptables et commissaires aux comptes	12 %	9 %	9 %	41,4	4,97	25 %
CNBF	Avocats	11,97 %	11,97 %	11,97 %	6,7145	0,8039	0 %
CARPV (1)	Vétérinaires	10,40 %	8,32 %	8,32 %	316,85	32,96	20 %
CARMF (1)	Médecins	7,57 %	7,57 %	5,68 %	924,3	70	25 %
Organic	Commerçants	7,20 %	7,20 %	6,02 %	14,112	1,016	16,38 %
Agirc (2)	Salariés cadres	7,14 %	7,14 %	5,57 %	5,52	0,394	22 %
Arrco (3)	Salariés non cadres	7,01 %	7,01 %	5,47 %	15,83	1,1104	22 %
AVA	Artisans	7 %	7 %	5,46 %	4,104	0,28728	22 %
CARCD (1)	Chirurgiens-dentistes	6,66 %	5 %	5 %	324	21,58	25 %
MSA (1)	Agriculteurs	6,60 %	6,60 %	6,60 %	4,4231	0,2919	0 %
Cavamac (1)	Agents généraux	5,99 %	4,31 %	4,31 %	5,04	0,302	28 %
CAVP (1)	Pharmaciens	5,15 %	5,15 %	5,15 %	4 300	221,63	0 %
CRN	Notaires	4,58 %	3,43 %	3,43 %	12,95	0,5927	25 %

> Dossier réalisé par Gilles Lockhart avec l'aide du cabinet Optimaretraite

La caisse des sages-femmes n'a pas encore mis en place son propre régime complémentaire (il est prévu en 2007). Les cotisations qu'elle encaisse sont pour l'instant réglées en partie par l'assurance-maladie, ce qui explique sa rentabilité très élevée.

Techniquement, la rente est le produit du nombre de points obtenus par l'assuré multiplié par la valeur du point. 1 000 points x 0,8039 (valeur du point pour les avocats) = une rente de 803,90 euros par an.

Certaines caisses, comme celle des vétérinaires, appliquent un abattement pour départ à 60 ans, même si l'ayant droit est à taux plein. D'autres, comme celle des médecins, pratiquent un abattement en fonction du taux, mais permettent de partir à 60 ans avec une retraite entière.

(1) Pension majorée de 10 % si l'ayant droit a trois enfants.
 (2) Pension majorée de 8 % si l'ayant droit a trois enfants.
 (3) Pension majorée de 5 % si l'ayant droit a trois enfants.
 Source : Optimaretraite (contact@optimaretraite.fr)

A. LEBLANC / CONTRASTO



Ce que change la loi Fillon

Le départ à la retraite à 60 ans est-il remis en cause ?

Non

Le droit à pension reste ouvert à partir de l'âge de 60 ans. Les assurés ayant commencé à travailler très jeunes peuvent même partir dès 56 ans, sous certaines conditions.

Les retraités actuels sont-ils concernés par la réforme ?

Non

Les retraités dont les pensions ont déjà été liquidées ne sont pas concernés par les modifications proposées pour le calcul des pensions.

Mon service militaire est-il pris en compte ?

Oui

Votre service national compte désormais dans le calcul de votre durée d'assurance. Dans le cas d'une retraite anticipée, il sera comptabilisé dans la limite de quatre trimestres.

Le fait d'avoir eu des enfants donne-t-il des avantages ?

Trois fois oui

- Si vous avez eu ou élevé trois enfants, vous avez droit à une majoration de 10 % de votre pension.
- De plus, les congés parentaux, soit trois ans au maximum par enfant, peuvent être pris en compte dans la durée d'assurance.
- Enfin, il est attribué aux mères salariées un trimestre d'assurance supplémentaire à la naissance (ou adoption ou prise en charge) d'un enfant. Puis un trimestre s'ajoute chaque année jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant, et ce dans la limite de huit trimestres.

Source : www.retraites.gouv.fr

Dopez votre future retraite

► par sa profession –, 1 euro investi rapporte du simple au quadruple. Le notaire qui cotise à la CRN, dont la rentabilité est de 4,58 %, touchera une pension viagère de 4,58 euros pour 100 euros investis. Pour la même somme, un spécialiste paramédical adhérent à la Carpimko touchera une rente de 17,56 euros. Un peu comme si à la Caisse d'épargne le taux du livret A variait de 2 à 8 % selon le client.

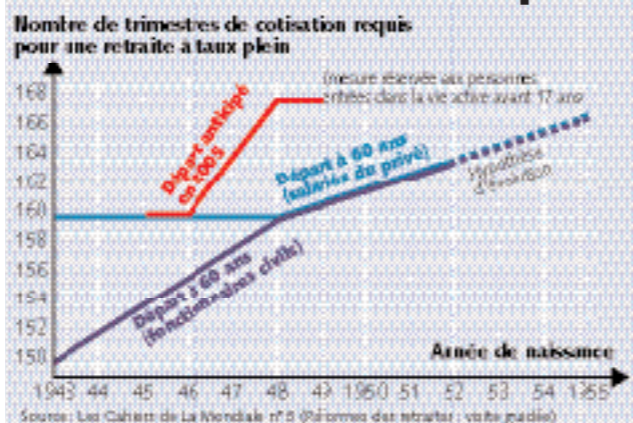
A chaque âge ses priorités

En outre, l'inégalité frappe les générations à l'intérieur d'une même caisse. Celui qui, à 59 ans, cotise dans une caisse dont la rentabilité est de 8 % fait une bonne affaire puisqu'il touchera 8 % de son « investissement » dès l'année suivante, après son départ à la retraite. En revanche, celui qui cotise à 25 ans dans la même caisse peut se demander si son argent ne serait pas mieux employé ailleurs. « Plus on est proche de la retraite et plus la rentabilité d'une caisse est tangible, soulignent Lionel Viennois et Dominique Prévert, associés à Optimaretraite. Plus on est loin de la retraite, plus elle est aléatoire, et plus on devrait privilégier la capitalisation. »

Pour prendre les bonnes décisions, encore faut-il être au courant des subtilités de la loi Fillon, qui a changé la donne en août 2003. De cette loi touffue – 116 articles –, on ne retient souvent que la création du Perp, c'est-à-dire l'ajout légal d'un système de retraite surcomplémentaire par capitalisation. Or cette loi recèle bien d'autres filons où puiser pour affiner sa retraite individuelle.

Les quatre exemples que nous proposons dans les pages suivantes visent à décoder quelques-unes des possibilités. Ils proposent des solutions dont on peut s'inspirer pour réfléchir à son propre cas. Sachant que « la première chose à faire en matière de retraite est de s'informer le plus tôt possible », comme le rappelle Jean-François Kilian, directeur

Tout le monde devra cotiser plus



La durée de cotisation requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein va s'accroître régulièrement d'un trimestre par an.

du marché des particuliers au groupe de retraite et de prévoyance Vauban. Cet homme de l'art conseille de se renseigner en premier lieu auprès des Cicas, les Centres d'information et de coordination de l'action sociale des régimes de retraite (coordonnées sur www.retraites.gouv.fr).

Une réforme peut en cacher une autre

Jean-Paul Challet, président du directoire de Mutavie, la branche assurance-vie de la Macif, recommande de « ne rien cacher de sa situation familiale ou patrimoniale lors d'un diagnostic retraite, et de faire attention aux organismes dont le seul objectif est de vendre leur produit immédiatement, sans chercher à instaurer la relation durable né-

cessaire à toute bonne préparation de la retraite ».

Ne pas oublier, non plus, que la loi Fillon n'a réformé que le premier étage de la fusée retraite. Toutes les dispositions qu'elle a mises en place autour de la retraite à 60 ans ne concernent que le régime de base de la Sécurité sociale. Les régimes complémentaires ne sont pas tenus par cette réforme, même si tous l'ont intégrée. En particulier, l'Arrco et l'Agirc (pour les salariés) ont signé un accord paritaire en novembre 2003. Mais ces organismes continuent à raisonner sur la base d'une retraite libérable à taux plein à 65 ans. Avant cet âge, ils appliquent des abattements qui varient en fonction du nombre de trimestres validés et de l'âge, et qui peuvent atteindre 22 % de ce qu'on toucherait à 65 ans.

L'accord AGFF, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, permet aux assurés de ne pas subir de tels abattements s'ils ont la retraite de la Sécurité sociale à taux plein. Mais cet accord ne sera peut-être pas reconduit au 1^{er} janvier 2009. Il est donc inutile de racheter des trimestres aujourd'hui si vous partez à la retraite après 2009 : attendez de savoir si les régimes complémentaires reconduiront l'accord. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres où la vigilance se montre indispensable.

« Il faut ne rien cacher de sa situation familiale ou patrimoniale lors d'un diagnostic retraite. »

Jean-Paul Challet,
président de Mutavie.

“ Ai-je intérêt à racheter des trimestres ? ”

Patrick Touroule, 55 ans, marié, 2 enfants, président de société, 150 000 euros de salaire annuel brut.

Le 6 mars 2005, jour de son cinquante-cinquième anniversaire, Patrick Touroule a pris une grande décision : partir à la retraite à 60 ans. Dès le 1^{er} avril 2010, il veut être tranquille sur son bateau, dans la mer des Caraïbes. Hélas ! à cette date, il lui manquera quatre trimestres de cotisation pour liquider sa retraite à taux plein. Peut-il et a-t-il intérêt à réaliser son rêve en rachetant des trimestres, comme l'y autorise la loi Fillon ?

Sa situation

En examinant son relevé de carrière à fin 2004, Patrick Touroule constate qu'il a déjà acquis 4 826 points Arrco, 59 535 points Agirc tranche B et 48 702 points Agirc tranche C. En outre, il compte 137 trimestres validés. Une rapide addition lui montre qu'à

la fin du premier trimestre 2010, lorsqu'il aura 60 ans échus, il ne totalisera que 158 trimestres validés. Or, à cette date, il lui en faudra 162 pour toucher sa retraite de la Sécurité sociale et sa retraite complémentaire à taux plein. Son beau projet est compromis pour quatre trimestres manquants. Heureusement, la loi Fillon l'autorise à racheter jusqu'à douze trimestres à la Sécurité sociale pour compléter ses années de carrière. C'est plus qu'il n'en faut. En rachetant quatre trimestres, Patrick Touroule pourra liquider sa retraite à 60 ans.

Son problème

Reste à savoir si le rachat de trimestres est financièrement intéressant pour lui. Dans la pratique, la loi prévoit deux types de rachat de trimestres : l'un en vertu du « taux seul »,

l'autre concernant à la fois « le taux et la durée ». Sans détailler leurs singularités, ces deux options ont des coûts et des rapports différents. Pour acquérir quatre trimestres, Patrick Touroule doit déboursier 9 194 euros après déduction fiscale pour l'option 1 (au titre du taux seul), mais 13 681 euros, toujours après déduction

fiscale, pour l'option 2 (au titre du taux et de la durée). Les différences de revenus qui découlent de ces rachats sont importantes. Si Patrick Touroule ne rachète aucun trimestre, sa pension annuelle en cas de départ à 60 ans sera de 49 971 euros. Avec l'option 1, elle passe à 52 074 euros ; avec l'option 2, à 52 371 euros. Laquelle des deux options doit-il choisir ?

Nos solutions

Dans la pratique, les deux options sont intéressantes pour Patrick Touroule s'il prend sa retraite à 60 ans. L'option 1, plus économique, lui permettra de rentabiliser son rachat de trimestres plus vite : dès l'âge de 64 ans, il sera rentré dans ses frais. L'option 2, qui lui coûte 4 486 euros de plus au départ et lui rapporte 297 euros supplémentaires par an, ne sera amortie qu'un peu plus tard, à l'âge de 66 ans. Selon l'Insee, l'espérance de vie d'un homme de son âge est de près de 80 ans. Dans les deux cas de rachat, l'âge de retour sur investissement est donc favorable à Patrick Touroule. En revanche, il faut qu'il fasse très attention s'il change d'avis et recule son départ à la retraite. Selon les calculs d'Optimaretraite, un rachat de trimestres pour liquider sa retraite à 61 ans ne serait rentabilisé qu'à 86 ans dans l'option 1 et à 99 ans dans l'option 2... Patrick Touroule a donc bien intérêt à racheter quatre trimestres, mais seulement s'il part à 60 ans.

Les règles à maîtriser

La loi Fillon permet de racheter douze trimestres à la Sécurité sociale. Ces rachats concernent les assurés du régime général (salariés) ou assimilés (artisans, commerçants et industriels) qui ont plus de 54 ans et moins de 60 ans à la date du dépôt de

la demande. Le paiement des trimestres peut être échelonné sur une durée allant jusqu'à cinq ans. **Le rachat de trimestres** ne concerne que la retraite de base de la Sécurité sociale. Mais il s'applique par extension aux régimes complémentaires, en

vertu de l'accord AGFF, valable jusqu'à la fin de 2008. Rien ne dit que cet accord sera prorogé. Il ne faut donc surtout pas racheter des trimestres dès maintenant si vous comptez partir à la retraite après 2008. Attendez de savoir si l'accord sera reconduit.

“ Comment dois-je placer mon épargne retraite ? ”

Jean Jassure, 55 ans, marié, 3 enfants, avocat, 126 000 euros de revenus annuels net.

Jean Jassure, brillant avocat né le 22 février 1950, peut mettre de côté 10 000 euros par an au bas mot pour se constituer un complément de retraite. Mais il hésite entre placer ces liquidités sur un contrat de type Madelin ou cotiser au régime surcomplémentaire de la caisse de retraite des avocats, la CNBF. Eclairons-le dans son choix.

Sa situation

Jean Jassure ne cherche pas particulièrement à liquider sa retraite dès 60 ans. Il est même prêt à travailler jusqu'à 63 ans et demi, date à laquelle il aura validé le nombre de trimestres suffisant pour toucher sa retraite à taux plein. Ce qui lui importe, c'est de placer judicieusement son épargne pour arrondir le montant de ses futurs émoluments de retraité.

En tant que professionnel libéral, il peut verser son argent sur un contrat d'épargne ouvert dans le cadre de la loi Madelin afin de se constituer une rente supplémentaire par capitalisation. Mais il peut aussi cotiser au régime complémentaire facultatif de sa caisse de retraite par répartition, la CNBF. Celle-ci lui propose trois classes de cotisations optionnelles pour la partie de ses revenus qui excède 33 650 euros en 2004. Ces taux de cotisation, de 2,60 % pour la classe 1, 6,40 % pour la classe 2 et 9,20 % pour la classe 3, majoraient ses points de retraite de respectivement 35 %, 85 % et 135 %. Elles augmentent donc le montant de sa future pension complémentaire. Bémol, l'adhésion à ce régime est irrévocable. Il est impossible d'arrêter les versements avant la cessation de l'activité.

Son problème

Jean Jassure a-t-il intérêt à choisir un contrat Madelin ou le régime complémentaire facultatif de la CNBF ? S'il opte pour une cotisation à la CNBF en classe 3, au taux de 9,20 %, appelé en réalité à 8,83 %, sa cotisation annuelle sera de 8 154 euros (126 000 – 33 650 [= 92 350] x 8,83 %).

Des calculs à effectuer

D'autres régimes de professions libérales

appliquent une pénalité de 5 % par année manquante avant 65 ans, soit par exemple 25 % pour une pension liquidée à 60 ans. La rente s'élèverait alors à 3 356 euros au lieu

de 4 475 euros, soit un taux de rendement net de 16,68 % au lieu de 22,24 %. **L'écart de rentabilité** entre un régime par répartition (ici, la CNBF) et un régime par capitalisation (ici, un contrat Madelin) doit s'apprécier au moyen d'une

approche mathématique individuelle. La démonstration valable pour Jean Jassure constitue une piste de réflexion mais ne peut être généralisée. Faites (ou faites faire) le calcul en tenant compte des données de votre cas particulier.

Les déductions sociales et fiscales s'élèvent à 4 130 euros au total, ce qui ramène son effort d'épargne réel à 4 024 euros (8 154 – 4 130). Pour le même effort d'épargne de 4 024 euros, en tenant compte d'une diminution d'impôt qui ne serait alors que de 1 782 euros, Jean Jassure pourrait verser à la place 5 806 euros par an sur un contrat Madelin. Dès lors, laquelle des deux possibilités – répartition ou capitalisation – est la plus rentable pour lui ?

Nos solutions

Si Jean Jassure opte pour la CNBF, sa pension viagère sera augmentée de 895 euros par année de cotisation, ce qui représente une pension supplémentaire de 4 475 euros par an dès l'âge de 60 ans et demi et un taux de rendement net de son épargne de 22,24 %. Sur un contrat Madelin, en prenant comme hypothèse un taux de rendement de l'épargne de 4 % net et un taux de rente conforme à la table des générations 1993, une cotisation de 5 806 euros par an générerait une rente annuelle de seulement 1 944 euros. Par conséquent, Jean Jassure a intérêt à adhérer au régime optionnel en classe 3 de la CNBF plutôt que de placer son épargne sur un contrat Madelin. Du moins pour les 8 154 premiers euros de son épargne annuelle volontaire. Et ce même si une baisse du taux de rendement de ces régimes par répartition est à prévoir dans les années à venir.

“Puis-je cumuler retraite et emploi?”

Catherine Cumul, 61 ans, veuve, deux enfants, ex-directrice commerciale, dernier salaire brut annuel : 84 365 euros.

Agée de 61 ans, Catherine Cumul a pris sa retraite le 1^{er} octobre 2005. Infatigable, elle veut reprendre une activité rémunérée dès le mois de novembre pour additionner plusieurs sources de revenus. Sans oublier la pension de réversion de son défunt époux, qu'elle encaisse déjà scrupuleusement!

Sa situation

Catherine Cumul est née le 17 août 1944. Au 1^{er} octobre 2005, elle avait validé 160 trimestres. Il était donc opportun pour elle de liquider ses droits sans tarder. Elle bénéficie en effet du taux de liquidation maximal, de 50 % à l'Arrco, à l'Agirc et à l'Ircantec (la caisse de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat, à la-

quelle elle a cotisé). L'ensemble lui assure une pension de retraite annuelle de 33 856 euros, soit 50,16 % de son dernier salaire net. Les pensions de réversion de l'Arrco et de l'Agirc de son époux lui rapportent 1 800 euros par an. Catherine Cumul prépare en outre le démarrage d'une activité de conseil qui, elle en est sûre, lui permettra de toucher 3 000 euros net supplémentaires par mois.

Son problème

Catherine Cumul peut-elle continuer à percevoir sa retraite et sa pension de réversion tout en se rémunérant à hauteur de 3 000 euros net par mois? Sur le papier, c'est possible. Depuis la réforme Fillon et la parution des derniers décrets d'application, le statut de retraité n'interdit pas de maintenir ou de reprendre une

activité professionnelle. Encore faut-il respecter certaines conditions. Si Catherine Cumul voulait se salarier, il ne faudrait pas que la somme de ses nouveaux revenus et de ses pensions dépasse le montant de son dernier salaire avant le

départ à la retraite. En l'occurrence, en se salariant à hauteur de 3 000 euros net par mois, elle sortirait du cadre légal et risquerait de torpiller ses droits à la retraite. Comment peut-elle concilier retraite et emploi?

Nos solutions

Catherine Cumul peut créer un cabinet de conseil et opter pour un statut de travailleur non salarié. Elle pourra ainsi valoriser auprès de sa clientèle le savoir-faire acquis durant sa carrière de directrice commerciale. Techniquement, elle devra se rémunérer en honoraires à hauteur de 3 000 euros par mois – ou plus si les affaires marchent bien – tout en continuant à toucher intégralement sa pension de retraite. Elle pourra également percevoir les dividendes dégagés par sa nouvelle société. Dans la mesure où elle a pris la précaution de ne pas se remarier – même si elle vit depuis plusieurs années en concubinage –, elle pourra continuer à toucher les pensions de réversion de l'Arrco et de l'Agirc de feu son époux, qui ne sont pas soumises à conditions de ressources. En revanche, comme l'ensemble de ses revenus, tous confondus, dépasse 15 828 euros par an, elle n'a pas droit à la réversion du régime de base de la Sécurité sociale du défunt. Incontestablement, elle tire son épingle du jeu.

Les modalités à respecter

Les conditions de cumul emploi-retraite sont ainsi définies.

Pour les salariés, le total des revenus et des pensions servies doit être inférieur au dernier salaire perçu (moyenne des trois derniers mois) avant la liquidation de la retraite.

Pour les artisans et

commerçants, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle est possible sous réserve que les revenus annuels ne dépassent pas 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 15 096 euros pour 2005 (ou le plafond, si l'activité est exercée en zone franche urbaine

[ZFU] ou en zone en revitalisation rurale [ZRR]).

Pour les professionnels libéraux, la reprise ou la poursuite d'une activité rémunérée est possible sous réserve que les revenus annuels ne dépassent pas le plafond de la Sécurité sociale, soit 30 192 euros pour 2005.

“ Comment j’optimise ma rémunération sans négliger ma retraite ? ”

Hugues Lavenir, 30 ans, célibataire, sans enfants, président d’une entreprise, 60 000 euros de revenus par an.

Hugues Lavenir a l’art de flairer les bonnes tendances. Il vient de créer son entreprise en lui donnant le statut à la mode, celui de société anonyme simplifiée (SAS). Et il s’octroie un budget de rémunération de 60 000 euros par an. A-t-il intérêt à se payer en dividendes ou en salaire ? A terme, ce choix peut être déterminant pour sa retraite.

Sa situation

Afin de tirer le meilleur parti des 60 000 euros dont il dispose pour se rétribuer, Hugues Lavenir a le choix entre trois solutions. Soit il peut se rémunérer entièrement en dividendes afin de toucher le maximum de cash. Soit il peut introduire une toute petite proportion de salaire dans son revenu, histoire de valider des trimestres de cotisation de

retraite. Soit il peut privilégier la rémunération en salaire pour engranger des trimestres de cotisation et des points retraite afin de doper d’ores et déjà sa future pension. La décision dépend de son tempérament, mais il a quand même intérêt à prendre sa calculette.

Son problème

L’option du tout dividende présente un inconvénient majeur : elle ne valide aucun trimestre de cotisation retraite. Certes, le revenu net est important puisqu’il se monte à 38 975 euros après paiement de l’IRPP et prélèvements sociaux. Seulement le risque est grand de se retrouver dans un état d’impréparation total de la retraite si sa société périclité. Inversement, l’option qui privilégie le salaire est rassurante : en la choisissant, Hugues Lavenir se salarie au

plafond de la Sécurité sociale, soit 30 192 euros en 2005, de manière à valider quatre trimestres de cotisation par an tout en cumulant des points de retraite (Sécurité sociale, Agirc et Arrco) qui lui assurent un droit annuel à la retraite de 574 euros par année de cotisations. Et il se paie le reste en dividendes. Cependant, avec

cette stratégie de père de famille, son salaire net en prend un sérieux coup à cause des cotisations sociales : de 38 975 euros dans l’option tout dividende, il tombe à 33 955 euros net par an.

Nos solutions

La sagesse réside sans doute dans la voie médiane. Hugues Lavenir sait que pour valider un trimestre de cotisations, il faut que son salaire soit au minimum de 200 smic horaires durant le trimestre donné. Par conséquent, en se salariant non sur la base du plafond de la Sécurité sociale mais seulement sur celle de 800 smic horaires, soit 6 088 euros brut par an, il valide automatiquement ses quatre trimestres annuels. Les charges sociales étant réduites, sa rémunération nette annuelle remonte à 38 544 euros, soit 4 600 euros de plus que dans l’option père de famille et seulement 400 euros de moins que dans l’option tout dividende. Par rapport au choix du tout dividende, la validation de chaque trimestre de retraite lui revient à environ 100 euros : une paille. De sorte qu’il gagne sur les deux tableaux : il valide ses trimestres de retraite à peu de frais tout en se payant grassement pendant les premières années de sa vie de patron. Certes, il n’engrange que peu de points Agirc et Arrco durant cette période. Mais, à son âge, l’immobilier ou la Bourse lui offrent bien d’autres possibilités pour placer son argent dans une optique de long terme.

Les erreurs à ne pas commettre

L’exonération de charges sociales accordée par la loi au créateur d’entreprise se révèle souvent pénalisante en fin de parcours professionnel. En effet, c’est généralement en raison de cette exonération que le dirigeant

n’a validé qu’un seul trimestre sur l’année : 1 000 euros économisés lors de la création d’entreprise, c’est bien souvent 18 000 euros de rachat de trimestres en fin de carrière. **Le créateur d’entreprise peut jouer** sur la rédaction de

l’objet social de sa société. Selon la nature de l’activité (par exemple conseil en informatique ou commerçant en informatique), il dépendra d’une caisse de retraite ou d’une autre, avec ce que cela implique comme différences de rentabilité.